

70. — 26 MARS 1872. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1872 (1). (Moniteur du 29 mars 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1872, à la somme de 15,450,498 francs, conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1872.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	350,100 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	280,600 »	»	
Art. 3. Matériel.	35,000 »	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500 »	»	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	268,450 »	»	3,567,750 »
Art. 7. Id. Matériel.	5,500 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	762,800 »	»	
Art. 9. Id. Matériel.	24,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,588,500 »	»	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	918,000 »	500 »	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	21,100 »	4,233 »	73,373 »
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	5,540 »	»	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 348-349.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 novembre 1871, p. 40-43. — Amendements du gouvernement. Séance du 6 février 1872, p. 57-58.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 20 février 1872, p. 488-504; 21 février, p. 505-513; 22 février, p. 515-525; 24 février, p. 537-545; 28 février, p. 563-580; 29 février, p. 581-595; 1^{er} mars, p. 596-599; 2 mars, p. 610-620. — Adoption. Séance du 2 mars, p. 620.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mars 1872, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 mars 1872, p. 119-124, et 21 mars, p. 125-127. — Adoption. Séance du 21 mars, p. 127-128.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE IV.				
FRAIS DE JUSTICE.				
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. (<i>Credit non limitatif.</i>) .	700,000 »	»	722,608 »	
Art. 17. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	13,500 »	9,108 »		
CHAPITRE V.				
PALAIS DE JUSTICE.				
Art. 18. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	33,000 »	155,000 »	190,000 »	
CHAPITRE VI.				
PUBLICATIONS OFFICIELLES.				
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , et travaux accessoires	210,000 »	»	252,300 »	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»		
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300 »	»		
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois.	14,000 »	»		
CHAPITRE VII.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 23. Pensions civiles.	25,000 »	»	41,500 »	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	12,000 »	»		
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,500 »	»		
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»		
CHAPITRE VIII.				
CULTES.				
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	318,200 »	»		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège. .	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures.	4,250,000 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo. .	469,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	69,536 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	15,000 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	11,220 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	500 »	»	
Art. 35. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre). .	11,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses. . . .	30,000 »	»	
CHAPITRE IX.			5,510,067 »
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.	160,000 »	»	
Art. 39. Subsidés : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. .	166,000 »	40,000 »	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire.	12,000 »	»	
Art. 41. Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000 »	»	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	60,000 »	»	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	10,000 »	»	
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.	230,000 »	50,000 »	
			730,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Service économique.</i>			
Art. 43. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,250,000 »	»	
Art. 46. Gratifications aux détenus.	24,000 »	»	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	32,000 »	»	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000 »	»	
Art. 49. Traitements des fonctionnaires et employés.	710,000 »	»	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	10,000 »	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	170,000 »	»	
Art. 52. Maison d'arrêt cellulaire à Malines. — Achèvement	»	390,000 »	
Art. 53. Maisons d'arrêt cellulaires à Furnes et à Ypres. — Premiers travaux de construction	»	535,000 »	
Art. 54. Maison de sûreté cellulaire à Namur. — Acquisition de l'emplacement. — Premiers travaux de construction	»	39,000 »	
Art. 55. Achèvement de la maison d'arrêt cellulaire à Huy	»	10,000 »	
Art. 56. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	26,000 »	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 57. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 »	»	
Art. 58. Gratifications aux détenus.	100,000 »	»	
Art. 59. Frais d'impression et de bureau	5,000 »	5,000 »	
Art. 60. Traitements et tantièmes des fonctionnaires et employés	75,000 »	»	
Art. 61. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés du service économique et du service industriel.	»	20,000 »	
			3,920,000 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 62. Mesures de sûreté publique	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 63. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	7,800 »	12,800 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	13,872,857 »	1,577,641 »	15,450,498 »